

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL du
09 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de LES CHAMPS GERAUX, était assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Mme Sandrine JUHEL, Maire.

Présents : Sandrine JUHEL, Denis GOUPIL, Isabelle RICHEUX, Caroline HAYCOX, Pascal L'HERMITTE, Frédéric BEAUCHAMP, Brigitte PETITPAS, Christophe PACE, Virginie HENNOTE, Anne THIBAUT, Cédric GORIN

Absents excusés : Frédéric PÉRON, Marie MALLET, Céline BUCAILLE

Pouvoir : Frédéric PÉRON à Isabelle RICHEUX, Céline BUCAILLE à Virginie HENNOTE

Secrétaire de séance : Frédéric BEAUCHAMP

Nombre de conseillers : en exercice : 14 présents : 11 votants : 13

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Mme le Maire soumet, à l'approbation du conseil municipal, le procès-verbal de la séance du 19 mars 2024.

Décision : N'ayant pas de remarque particulière, l'assemblée délibérante adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 19 mars 2024.

➤ 1 : PERSONNEL

a) : Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Sandrine JUHEL

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu de la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2024 décidant la création d'un emploi permanent à temps complet correspondant au grade d'Adjoint Technique pour assurer les fonctions d'assistante des enseignants dans la classe de maternelle et du ménage, il convient de modifier le tableau des effectifs au 01 avril 2024.

Tableau des effectifs au 01/04/2024

Grade	Catégorie	Poste	DHS	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	Polyvalent voirie - espaces verts	TC	1
Adjoint Technique	C	Polyvalent voirie - espaces verts	TC	1
Adjoint Technique	C	Polyvalent voirie - école	30H	1
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	Responsable "restaurant scolaire"	TC	1
Adjoint Technique	C	assistante des enseignants dans la classe de maternelle et du ménage	TC	1
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	Fonction ATSEM	33H40	1
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	Surveillance de garderie	29H15	1
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	Nettoyage des salles	TC	1
Adjoint administratif	C	Secrétaire de mairie	TC	1

Décision :

M. Frédéric PÉRON, étant personnellement intéressé, ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et avec 12 voix, décide :

- **De modifier le tableau des emplois à compter du 01/04/2024**

b) : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Sandrine JUHEL

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 mars 2024 ;

Mme Le Maire informe les membres de l'assemblée que :

- L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.
- Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 - Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération.

Mme Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune.
- De fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de

rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat (pour un temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150€

- De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois ou en plusieurs fractions : une seule fois, au mois de mai 2024.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer la prime par voie d'arrêté.

Décision :

M. Frédéric PÉRON, étant personnellement intéressé, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, et avec 12 voix, l'assemblée décide :

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- D'autoriser Mme le Maire à procéder au paiement de cette indemnité

c) : Modification du RIFSEEP

Rapporteur : Sandrine JUHEL

Le Conseil,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 12 décembre 2017...

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 mars 2024 pour modification du RIFSEEP

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

(Le cas échéant) Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaire de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou de la réussite à un concours.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

En cas de congé maladie ordinaire :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :

- L'IFSE n'est pas maintenu

Dans la FPE, le régime indemnitaire est interrompu en cas de CLM et CLD (toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO).

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne peut prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire (décret n°2010-997 du 26 août 2010

relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de temps partiel thérapeutique :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel *de l'année N-1*.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaire du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un versement semestriel. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA n'est pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés **uniquement à titre indicatif**, chaque collectivité étant libre de d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le plafond réglementaire. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums. Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois**.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Catégories statutaires	Groupes de fonctions	Fonctions recensées dans la collectivité	Critères	Montant annuel maximal IFSE	Montant annuel maximal CIA
B : (rédacteur-éducateur-animateur-assistant SE-technicien)	G1	Secrétaire de mairie Animateur Technicien	Connaissances professionnelles Responsabilités Multiplicité des tâches Autonomie	17 480 €	2 380 €
	G2	Secrétaire de mairie Animateur Technicien	Connaissances professionnelles Responsabilités Multiplicité des tâches Autonomie	16 015 €	2 185 €
	G3	Secrétaire de mairie Animateur Technicien	Connaissances professionnelles Responsabilités Multiplicité des tâches Autonomie	14 650 €	1 995 €
C : (adjoint administratif / technique / animation / agent social / ATSEM)	G1	Secrétaire de mairie ATSEM Agent technique Adjoint animation Agent maîtrise	Connaissances professionnelles Autonomie Responsabilités Aptitude à l'encadrement Aptitude relationnelle	11 340 €	1 260 €
	G2	ATSEM Adjoint technique Adjoint animation	Connaissances professionnelles Aptitude relationnelle	10 800 €	1 200 €

Décision :

M. Frédéric PÉRON, étant personnellement intéressé, ne prend pas part au vote.

Le conseil, après en avoir délibéré, avec 12 voix, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- D'instaurer le CIA dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.
- D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.
- D'abroger l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

La présente délibération prend effet au 01 juin 2024 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

➤ 2 : FINANCES

a) : Durée d'amortissement des subventions d'équipements versées

Rapporteur : Sandrine JUHEL

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

En environnement M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné, conformément à la règle du prorata temporis. Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat.

Cependant, une dérogation à la règle du prorata temporis peut s'appliquer pour les communes de – 3500 habitants.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :

- a) - sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) - sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) - ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de Les Champs-Géraux,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré,

Décision :

A l'unanimité l'assemblée délibérante décide :

- De fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
 - a) Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
 - b) Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
 - c) Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 40 ans.
- Que la dérogation à la règle du prorata temporis s'appliquera à la méthode d'amortissement.

- Que par exception, les subventions d'équipement servant à acquérir des biens de faibles valeurs, c'est à dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 500 €, seront amortis en 1 an, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

b) : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Rapporteur : Sandrine JUHEL

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

En raison du basculement en nomenclature M57 au 01^{er} janvier 2023, le conseil municipal peut donner délégation de pouvoir à Mme le Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section

Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa prochaine séance.

Décision :

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Mme le Maire à procéder à des virements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du vote du budget primitif
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document s'y rapportant

c) : Vote des taux d'imposition 2024

Rapporteur : Sandrine JUHEL

Mme le Maire propose au conseil municipal une augmentation des taux d'imposition de 4% (présentation de l'état 1259) à savoir :

Taxes	Taux N-1	Produit attendu	Augmentation 4.00%	Produit attendu 4.00%
Taxe Foncière Bâtie (TFB)	31.92	201 096€	33.20	209 160€
Taxe Foncière non Bâtie (TFNB)	56.68	56 850€	58.95	59 127€
Taxe d'Habitation (TH)	11.55	7 923€	12.01	8 239€
TOTAL		265 869€		276 526€

Décision :

A l'unanimité, l'assemblée délibérante décide d'augmenter les taux d'imposition de 4% soit :

- Taxe foncière bâtie (TFB) : 33.20%
- Taxe foncière non bâtie (TFNB) : 58.95%
- Taxe d'habitation (TH) : 12.01%

d) : Vote du budget primitif « Commune » 2024

Rapporteur : Sandrine JUHEL

Mme le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le Budget Primitif « Commune » 2024 comme suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	1 354 517.73€	1 006 058.52€
Recettes	1 354 517.73€	1 006 058.52€

Décision :

A l'unanimité, l'assemblée délibérante vote le Budget Primitif « Commune » comme précité.

e) : Demande de subvention au titre du Fonds de Concours de Dinan Agglomération : Equipements communaux

Rapporteur : Sandrine JUHEL

Mme le Maire informe le conseil municipal que la délibération 2024-03-03 « Demande de subvention au titre du Fonds de Concours de Dinan Agglomération : Equipements communaux » est erronée, en effet le plan de financement prévisionnel a été établi sur des montant TTC.

Mme le Maire informe l'assemblée délibérante que Dinan Agglomération a choisi de participer au financement des investissement communaux qui n'ont pas d'impact négatif sur l'environnement et qui ne vont pas à l'encontre des politiques publiques de l'agglomération.

Ainsi il a été alloué à la commune de Les Champs-Géraux la somme de 100 000€ pour la période 2022-2026.

Mme le Maire propose donc un projet « Équipements communaux » englobant l'achat d'un tracteur tondeuse, d'un broyeur d'accotement et d'un récupérateur d'eau de 10 000L.

- Le tracteur tondeuse actuellement aux services techniques arrive en fin de vie et il convient de le changer pour que les agents de la commune puissent continuer à maintenir ce même niveau de tonte.
- L'achat d'un broyeur d'accotement permettrait aux agents de travailler en autonomie et de ne plus faire appel à des entreprises. La gestion du broyage d'accotement sera plus simple et pourra se faire aux moments les plus opportuns pour la biodiversité.
- L'investissement dans un récupérateur d'eau permettra une économie d'eau pour l'arrosage du cimetière, de la commune et lors du passage mensuel de la balayeuse pour le nettoyage des rues.

Plan de financement prévisionnel « Équipements communaux »

Dépenses en €		Recettes en €	
Investissement en HT			
Achat d'un tracteur tondeuse	23 369.48€	Dinan Agglomération - Fonds de Concours	17 382.74€
Achat d'un broyeur d'accotement	3 585.00€	Conseil Régional (...)	0.00€
Achat d'un récupérateur d'eau	7 811.01€	Etat (DETR...)	0.00€
		Département (contrat de territoire...)	0.00€
		...	
		...	
		Autofinancement	17 382.75€
Total	34 765.49€	Total	34 765.49€

Délai de réalisation : 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet présenté ci-dessus
- Décide de réaliser les travaux
- Valide le plan de financement et le calendrier de l'opération présentés ci-dessus ;
- Sollicite une aide au titre du Fonds de Concours de Dinan Agglomération
- Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de ce projet, y compris à produire un nouveau plan de financement si nécessaire, la Commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions

➤ **3 : BÂTIMENTS COMMUNAUX**

a) : Atelier communal : factures complémentaires

Rapporteur : Denis GOUPIL

Mme le Maire informe le conseil municipal que des travaux supplémentaires ont été demandé lors des travaux de l'atelier communal :

- DOMINO Constructions pour la pose 3 tôles translucides : 714.02€ TTC
- DINAN Clôtures pour la fourniture et pose d'un digicode : 340.80€ TTC

Décision :

A l'unanimité, l'assemblée délibérante valide les travaux supplémentaires suivants :

- DOMINO Constructions pour la pose 3 tôles translucides : 714.02€ TTC
- DINAN Clôtures pour la fourniture et pose d'un digicode : 340.80€ TTC
- En section d'investissement, opération 241, article 231 et autorise Mme le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

b) : Salle polyvalente : désenfumage

Rapporteur : Christophe PACE

Mme le Maire indique le conseil municipal qu'il est nécessaire de remplacer les trappes de désenfumage à la salle polyvalente.

A ce titre, deux sociétés complémentaires ont été sollicitées pour effectuer des devis.

Il en résulte ce qui suit :

Fournisseur	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Observations
LM Désenfumage (Lannion)	2 765.05€	553.01€	3 318.06€	Dépose des anciennes commandes de désenfumage / équipement des nouveaux velux / fourniture et pose d'un coffret ouverture-fermeture
GM Couverture (Les Champs-Géraux)	6 221.00 €	0	6 221.00€	Dépose et repose des 3 velux

Décision :

A l'unanimité, l'assemblée délibérante valide les travaux de désenfumage à la salle polyvalente suivants :

- **LM Désenfumage pour la dépose des anciennes commandes de désenfumage / équipement des nouveaux velux / fourniture et pose d'un coffret ouverture-fermeture : 3 318.06€ TTC**
- **GM Couverture pour la dépose et repose des 3 velux : 6 221.00€TTC**
- **En section d'investissement, opération 247, article 2181 et autorise Mme le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

➤ 4 : Ecole

- Pas de dossier en cours

➤ 5 : Divers

a) : Point voirie communautaire 2023 / 2024

Rapporteur : Denis GOUPIL

Lors de la réunion annuelle avec Dinan Agglomération, M. Denis GOUPIL a proposé le programme voirie 2024 suivant :

- **1 Réfection à La Daviais, La Coudre**
- **2 Réfection au Beau Chêne, Grand Beau Chêne, La Chesnais**
- **Carrefour qui descend à la carrière (appel d'offres lancé par Dinan Agglomération, si Even est sélectionné, EVEN s'occuperait de la réfection au carrefour menant à la carrière)**

Le budget étant trop important, il faudra choisir entre les deux propositions (**1 ou 2**) en fonction des études de sols (eau potable) que Dinan Agglomération aura faites.

M. Denis GOUPIL a rencontré un agent de la commune d'Evran qui l'a informé que ses élus souhaitaient refaire une partie de la route « La Poterie – Couamihac) en 2024/2025.

M. Denis GOUPIL informe que Dinan Agglomération étudie la possibilité de refaire les routes fissurées en monocouche (prolongation de durée d'utilisation de la route d'une dizaine d'années) avant de les refaire complètement.

➤ **6 : Intercommunalité : informations diverses**

Rapporteur : Isabelle RICHEUX

Conseil communautaire du 25 mars 2024

- Vote pour la mise en place d'une part incitative dans la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) avec pour objectif une diminution du nombre de déchets résiduels (210kgs de déchets ménagers /an/hab).
La part incitative sera indexée sur la taxe foncière par le Trésor Public, elle sera due par les propriétaires (participation des propriétaires de résidence secondaire et répercussion dans les charges locatives pour les locataires).
Sa mise en œuvre est prévue pour 2029, avec sans doute une année d'ajustement.
Le coût d'équipement de ce système de comptage des déchets est estimé à : 2,3 millions d'euros + 2 postes d'agents administratifs

- DINAMO ACCESS : nouveau service de transport à la demande, en porte à porte, pour faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap sur le territoire (titulaires de la carte mobilité inclusion invalidité)
Les horaires : du lundi au samedi de 9h-12h / 14h-18h
4 zones définies, trajets à réserver, coût de 2.50€ (aller simple) avec un maximum de 100 trajets/an

➤ **7 : Questions diverses :**

• DIA : D683 – 3 Lotissement de la Châtaigneraie

• Achats divers :

Mme le Maire informe le conseil municipal que différents achats ont été effectués :

- Une armoire négative froide pour la cantine (le congélateur ne fonctionnait plus ce lundi) d'un montant de 1 280.38€ TTC, fournisseur Comptoir de Bretagne
- Un four à micro-ondes (pour équiper les services techniques) d'un montant de 89.00€ TTC, fournisseur TED
- Une machine à laver (remplacement de la machine des services techniques) d'un montant de 249.00€ TTC, fournisseur TED

Décision :

A l'unanimité, l'assemblée délibérante valide les achats suivants :

- **Une armoire négative froide d'un montant de 1 280.38€ TTC, fournisseur Comptoir de Bretagne, en section d'investissement, opération 235, article 2188**
- **Un four à micro-ondes d'un montant de 89.00€ TTC, fournisseur TED en section d'investissement, opération 250, article 2188**
- **Une machine à laver d'un montant de 249.00€ TTC, fournisseur TED en section d'investissement, opération 250, article 2188**
- **Autorise Mme le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

• Dates à retenir : Élections le 09 juin 2024

Commemoration 02 juin 2024 (08 mai + B17)

• Arrêté relatif à l'extinction de l'éclairage public : reconduction jusqu'au 30 avril 2025

• Local foot / pétanque : utilisation non conforme de ce local par le club de pétanque. M. Denis GOUPIL souhaite revoir les modalités d'occupation avec eux.

• Publicité : M. Denis GOUPIL propose au conseil municipal de réguler l'affichage sur la commune notamment en définissant les lieux et en autorisant ou non les différents affichages.

Ceci pour :

- Éviter l'affichage sauvage
- Permettre aux agents d'enlever les affiches non autorisées
- Responsabiliser les associations dans l'enlèvement de leurs affiches lorsque la date de leurs manifestations est dépassée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 22h44

